

Règlements de la Société d'Apiculture de la Province de Québec

- 1^o—Cette société sera connue sous le nom de "La Société d'Apiculture de la Province de Québec", et sera composée de toutes les personnes intéressées dans l'apiculture et qui deviendront membres de la dite société, en payant au Secrétaire-trésorier, la souscription d'une piastre par année.
- 2^o—Une assemblée générale des membres de la société, aura lieu une fois par année, et sera connue, comme l'assemblée annuelle de la société. A cette assemblée ou à aucune autre assemblée générale des membres, le quorum sera de dix membres en règle.
- 3^o—L'assemblée annuelle aura lieu le deuxième mercredi de novembre, chaque année, et le lieu de l'assemblée annuelle suivante sera fixé par les membres présents, à chaque assemblée annuelle; la prochaine assemblée devant avoir lieu à Montréal.
- 4^o—L'année commencera au premier de novembre de chaque année, pour se terminer au trente-un d'octobre suivant.
- 5^o—L'élection des officiers de la société se fera à l'assemblée annuelle, et ils demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à l'assemblée annuelle suivante.
- 6^o—Le bureau de direction de la société, sera composé de douze membres, parmi lesquels ceux-ci choisiront un président et un vice-président.

Le bureau de direction nommera aussi un secrétaire-trésorier, lequel devra faire partie de la société.